

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

PRÉSENCE PARENTALE AUPRÈS D'UN ENFANT MALADE - (N° 3579)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Six, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les impacts sur leur carrière professionnelle et proposant des mesures afin de favoriser l'équité parentale dans cet accompagnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Partant du constat que ce sont en majorité les femmes qui arrêtent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant malade, cet amendement demande au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi, afin d'évaluer les impacts sur la carrière professionnelle, et de proposer des solutions afin d'inciter les pères à prendre davantage de congés de présence parentale.